

# **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 461 vom 15. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_461](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___461)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 461 du 15 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 461 del 15 giugno 2015

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE  
INSTITUTIONNELLE, PROLONGATION | 59 CP, 62d CP, 26 LEP, 38 LEP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP ([Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] ; art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### **E. 2**

CP). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. Plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement. Quant à l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, elle dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Il convient également de tenir compte des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 7 ss ad art. 56 CP; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.4.3).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme,

sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c. 1.3 et les références citées).

### **E. 2.2**

Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois, conformément à l'art. 59 al. 4 CP (TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1 et les références citées). Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée (ATF 137 IV 201 c. 1.4; ATF 135 IV 139 c. 2.1; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1; Heer, in: Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n. 126 ad art. 59 CP). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il résulte des différents rapports d'expertises psychiatriques établis, le dernier le 31 octobre 2013, que G.\_\_\_\_\_ présente une schizophrénie paranoïde qui, associée à des traits antisociaux, entraîne une propension significative à des actes hétéro-agressifs. Les experts ont relevé que le prénommé était dans le déni de sa maladie, expliquant ses symptômes par des phénomènes de nature mystique, et qu'il n'admettait pas l'utilité de son traitement médicamenteux. Le parcours thérapeutique de l'intéressé a comporté des phases d'amélioration, de rechute et même de décompensation. Des problèmes de dépendance, en particulier au cannabis, ont exacerbé sa symptomatologie psychotique et ses troubles du comportement. Depuis sa détention, l'intéressé n'a eu de cesse de proférer des menaces et de commettre des agressions à l'égard du personnel, contraignant les différents établissements l'ayant accueilli à multiplier les sanctions disciplinaires à son encontre. Les éléments figurant au dossier permettent de constater que le recourant se trouve toujours dans le déni de sa maladie, que la stabilité de son état psychique reste fragile et que la médication neuroleptique qu'il prend permet de limiter les symptômes de sa pathologie. L'évolution de G.\_\_\_\_\_ – jugée complexe – n'a pas permis aux différents intervenants de se prononcer en faveur d'une ouverture de son régime de détention. Ainsi, dans son avis du 18 février 2014, la CIC a constaté que les symptômes de désorganisation psychique et de réactivité impulsive produits par la maladie mentale de G.\_\_\_\_\_ dominaient l'ensemble de son comportement ; elle est arrivée à la conclusion qu'au vu de perspectives d'avenir préoccupantes, une prise en charge thérapeutique et psycho-éducative de la maladie psychotique de G.\_\_\_\_\_ restait nécessaire. De même, dans ses rapports des 13 novembre et 22 décembre 2014, la Direction de Curabilis a estimé que l'intéressé n'était pas accessible pour l'heure à une ouverture de son régime de détention, compte tenu d'un risque de fuite important, de son comportement violent, de ses menaces récurrentes d'utiliser la

violence pour arriver à ses fins et de son absence d'intégration dans la logique des soins propre à l'institution. G. \_\_\_\_\_ ayant refusé de délier les thérapeutes de l'Etablissement Curabilis du secret médical, ni la CIC ni les autorités judiciaires appelées à statuer ne disposent de toutes les informations nécessaires à l'examen du déroulement du traitement dont l'intéressé a bénéficié à Curabilis depuis juillet 2014. Dans son rapport du 20 janvier 2015, la CIC a confirmé qu'aucune ouverture de régime n'était d'actualité, dans l'attente de nouveaux éléments d'observation. Compte tenu des éléments figurant dans le dossier, il convient d'admettre que le risque de récurrence d'actes de violence, tant verbale que physique, demeure élevé, surtout au vu du déni du recourant de sa pathologie et de son incompréhension de la nécessité de sa médication neuroleptique. Ainsi, en l'absence de pronostic favorable quant au comportement futur de G. \_\_\_\_\_ et au vu de l'instabilité de sa situation psychique, une libération conditionnelle – laquelle irait à l'encontre de tous les avis recueillis – doit être considérée comme prématurée. Avec le Juge d'application des peines, la Cour de céans considère que le travail thérapeutique commencé il y a un peu moins d'un an à l'Etablissement Curabilis, et sur lequel on dispose de peu d'informations à l'heure actuelle, conserve tout son sens et doit se poursuivre. La prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle se justifie donc. Une durée de deux ans n'apparaît pas disproportionnée au vu du risque de récurrence et du tableau clinique que présente le recourant, qui reste tributaire d'un encadrement socio-médical étroit, ainsi que d'une médication au long cours, étant précisé que le traitement vise à améliorer l'état de santé de l'intéressé et produit donc aussi des effets positifs dans son intérêt.

#### **E. 2.4**

Dans ces circonstances, c'est à raison que le Juge d'application des peines a refusé d'accorder à G. \_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et qu'il a prolongé ladite mesure pour une durée de deux ans.

#### **E. 3**

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 avril 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de G. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Quentin Beausire, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme

le Juge d'application des peines, - M. [...], OCTP, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/20635/AVI/AM), - Etablissement Curabilis. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.